

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 949^e
SÉANCE**

Mardi 6 décembre 1966,
à 15 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 88 de l'ordre du jour: Développement progressif du droit commercial international (suite)	309

Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif du droit commercial international (suite) [A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2, A/C.6/L.613 et Add.1 et 2]

1. M. ABDULLA (Soudan) dit que sa délégation souscrit entièrement aux conclusions auxquelles est parvenu le Secrétaire général dans son rapport sur le développement progressif du droit commercial international (A/6396 et Corr.1 et 2), si bien qu'elle a été heureuse de se porter coauteur du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.613. Le but de cette résolution est d'aider dans leur tâche les organismes qui s'occupent du développement progressif du droit commercial international en harmonisant et, chaque fois que possible, en unifiant les règles de ce droit de manière à prévenir les conflits entre les législations nationales et à supprimer les obstacles au commerce international. La délégation soudanaise apprécie les efforts déployés par toutes les organisations, et en particulier par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD), mais elle pense que ces organisations ne sont pas suffisamment spécialisées pour se charger de l'harmonisation du droit commercial international à l'échelle mondiale. Comme le Secrétaire général, M. Abdulla estime que le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies de prendre les rênes et de participer activement à l'harmonisation progressive du droit commercial international sans pour autant empiéter sur les activités hautement utiles des organisations existantes.

2. L'harmonisation du droit commercial international aiderait le Soudan et d'autres pays en voie de développement à développer leur législation de manière à leur permettre d'atteindre le niveau des pays plus développés et de jouir, dans leurs relations commerciales avec ces pays, des avantages dont ils ont été privés dans le passé. Le Soudan attache donc une importance particulière à la proposition touchant la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Cette commission permettrait de réduire l'écart entre les pratiques juridiques des pays à économie planifiée et des pays de libre entreprise et aiderait tant les pays développés

que les pays en voie de développement à mieux comprendre les problèmes juridiques que soulèvent leurs relations commerciales internationales. Il ne sera pas facile de mettre un terme aux pratiques actuelles de ces deux groupes, mais, grâce à des contacts étroits entre experts hautement qualifiés de tous les pays, il devrait être possible d'assurer une compréhension réciproque meilleure et, partant, une coordination plus étroite des pratiques commerciales internationales.

3. Pour cette raison, M. Abdulla appuie la suggestion tendant à fixer à 30 le nombre des membres de la Commission. Sa délégation insiste pour que la composition de la Commission reflète la gamme étendue des systèmes des différents pays du monde et assure, en particulier, la pleine représentation des pays en voie de développement.

4. M. PIRADOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation attache une grande importance à la question à l'examen et estime que le moment est venu, pour l'Organisation des Nations Unies, de jouer un rôle plus actif dans la réglementation juridique du commerce international. Le commerce est un facteur important du développement économique, du progrès social et de l'entente internationale. Il y a toujours eu un lien direct entre les efforts que l'Union soviétique a déployés pour réaliser la coexistence pacifique et les tentatives qu'elle a faites pour développer ses relations commerciales avec tous les pays, quels que soient leur système économique et social ou leur niveau de développement. Par suite de l'expansion économique des pays socialistes et de la décolonisation, les conditions sont actuellement favorables au développement du commerce mondial qui, à son tour, pourrait contribuer à promouvoir la coexistence pacifique.

5. Cependant, le développement du commerce se heurte encore à de nombreux obstacles artificiels dus principalement aux activités des monopoles, au néocolonialisme, à l'existence de groupements économiques fermés et à certaines irrégularités héritées de la guerre froide. Les recommandations de l'UNCTAD touchant la normalisation du commerce international ne sont appliquées que très lentement. Il existe aussi des obstacles d'ordre juridique résultant de l'absence de règles uniformes concernant les procédures techniques et les contrats. Les relations commerciales sont traditionnellement régies par le droit interne, qui varie considérablement d'un Etat à l'autre. C'est pourquoi de nombreux organismes internationaux, notamment la Commission économique pour l'Europe (CEE) et le Conseil d'entraide économique (COMECON), ont tenté d'unifier et d'harmoniser le droit commercial. Les "Conditions géné-

rales régissant la fourniture de marchandises" proclamées par le COMECON en 1958 et destinées à remplacer de multiples accords bilatéraux ont été intégrées au droit interne de tous les Etats membres du COMECON. D'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome et la Conférence de droit international privé de La Haye, s'occupent également de la question. Mais, en règle générale, leur activité s'exerce sur le plan régional et la coordination nécessaire fait défaut. Il est donc temps de faire de nouveaux efforts pour assurer l'harmonisation et l'unification voulues et, à cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle essentiel. Ce faisant, elle agirait conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte. On devrait lui confier la coordination de toutes les activités dans ce domaine en lui donnant la possibilité d'y participer directement elle-même. La délégation soviétique appuie donc la proposition tendant à la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui figure dans le projet de résolution à l'examen (A/C.6/L.613), au sujet duquel elle formulera peut-être ultérieurement des observations détaillées.

6. Selon M. RESICH (Pologne), le développement progressif du droit commercial international est l'une des conditions indispensables à l'établissement de relations pacifiques et normales entre les nations conformément à la Charte. A l'heure actuelle, le commerce international est entravé par un certain nombre d'obstacles dus à l'existence de systèmes de droit différents. Cela est particulièrement apparent dans les pays de libre entreprise, dont quelques-uns sont régis par un système inspiré du droit romain et d'autres par le droit anglo-saxon ou germanique. En outre, ces pays font très souvent partie de blocs économiques différents. L'un des devoirs du droit commercial international devrait donc être d'uniformiser les principes appliqués dans le cadre de ce groupe d'Etats. Un autre devoir serait d'assurer la même uniformisation dans le cadre des pays socialistes, qui se basent sur de nouvelles législations. Le troisième devoir consisterait en l'unification des principes régissant les relations commerciales entre les Etats de libre entreprise et les Etats socialistes. Cette tâche devrait être facilitée du fait que les nouvelles législations des Etats socialistes font place à des relations internationales plus larges. A ce sujet, M. Resich note que dans son rapport (voir A/6396, par. 22), le Secrétaire général a fait état de l'opinion d'un juriste polonais, M. Henryk Trammer, qui a dit que "le droit régissant le commerce extérieur des pays à économie planifiée ne diffère pas, dans des principes fondamentaux, du droit qui régit le commerce extérieur d'autres pays, tels que l'Autriche et la Suisse". Un autre devoir devrait être de mettre les pays en voie de développement en mesure d'accepter ce système de droit international commercial, en veillant à ce qu'il soit conforme à leurs besoins actuels et libre de tous obstacles liés aux systèmes juridiques compliqués des pays développés.

7. Pour l'uniformisation du droit commercial international, on pourrait recourir à la méthode des conventions multilatérales, telles que les conventions

de Genève de 1930 et 1931 sur l'unification du droit relatif aux lettres de change et aux chèques, qui engagent les Etats, ou à l'établissement de séries d'usages et pratiques, telles que celle préparée par la Chambre de commerce international (CCI), qui ne lient pas les Etats. De l'avis de M. Resich, mieux vaudrait appliquer la méthode de l'accord international, car c'est seulement par cette voie qu'il est possible d'obtenir d'uniformiser des normes juridiques impératives. L'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard un rôle important en servant de promoteur à l'unification du droit commercial international au moyen d'accords multilatéraux. Aussi la délégation polonaise apporte-t-elle tout son appui au projet de résolution (A/C.6/L.613), proposant la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Elle souligne que cette commission devrait coopérer étroitement avec l'UNCTAD afin que son travail ne soit pas abstrait et détaché des besoins du monde contemporain.

8. S'agissant des réalisations obtenues jusqu'à présent dans le domaine de l'unification du droit commercial international, M. Resich attire tout particulièrement l'attention sur les activités de la Chambre de commerce internationale, de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies, de l'Institut international pour l'unification du droit privé et du Conseil d'entraide économique. Il appelle également l'attention sur deux importantes conventions relatives à l'arbitrage commercial: la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York en 1958, et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, de 1961.

9. En terminant, M. Resich exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies prendra part, en tant que coordonnateur, à l'unification du droit en matière de transports et d'assurance, ainsi que du droit relatif à la propriété industrielle. Il ajoute qu'il faudrait encourager les Etats Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions internationales sur l'arbitrage.

10. M. YASSEEN (Irak) déclare que le commerce international, dont l'importance devient de plus en plus grande, a depuis longtemps franchi les frontières politiques et relève désormais de plus d'un ordre juridique. Le développement progressif du droit commercial international, en vue de l'adapter aux réalités de l'heure, est donc une nécessité évidente. En conséquence, l'Irak appuie sans réserve la suggestion du Secrétaire général tendant à créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Il n'existe actuellement aucune organisation, dans le cadre des Nations Unies ou au dehors, qui soit outillée pour s'occuper du droit commercial international sur une base véritablement mondiale. M. Yasseen apprécie à sa juste valeur l'excellent travail accompli par l'UNIDROIT et par la Conférence de droit international privé de La Haye, mais il fait observer que ces institutions sont encore loin d'être aussi représentatives que l'Organisation des Nations Unies. Une commission désignée par l'ONU et à laquelle tous les pays pourraient participer serait mieux à même d'assurer une étroite coopération entre tous les organismes des Nations Unies, notamment

l'UNCTAD et le Conseil économique et social, qui s'intéressent aux problèmes commerciaux. La tâche de cette commission serait double: elle servirait d'organe de coordination et elle formulerait des règles uniformes de droit commercial. Dans l'accomplissement de ses fonctions d'organe de coordination, elle serait appelée à prendre en considération les travaux effectués par d'autres organisations gouvernementales et intergouvernementales dans le même domaine et à trouver un dénominateur commun entre eux. Mais pour ce qui est de la formulation des règles de droit commercial international, elle serait appelée à créer plutôt qu'à coordonner, car il lui faudrait combler les lacunes du droit existant en la matière. Le représentant de l'Irak note que le Secrétaire général a déclaré (voir A/6396, par. 228) que, s'agissant de la question de savoir si la Commission devrait s'occuper de l'unification des règles de conflit, et non pas seulement de l'unification des règles de fond, et quelles devraient être les limites de son rôle à cet égard, la Commission pourrait l'examiner elle-même le moment venu. Pour sa part, la délégation irakienne a déjà exprimé l'avis, partagé par la délégation hongroise, que les travaux de la future commission seraient incomplets s'ils n'englobaient pas l'unification des règles de conflit, car des différends ne manquent pas de surgir entre les Etats chaque fois qu'il y a conflit de lois. Pour conclure, M. Yasseen formule l'espoir que l'œuvre d'unification qu'accomplira la Commission reflétera les systèmes juridiques tant des pays développés que des pays en voie de développement et contribuera ainsi à la création d'un système de droit commercial international sinon universel, du moins véritablement international.

11. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) rend hommage aux auteurs du rapport détaillé contenu dans le document A/6396. Ce rapport présente une image nette et complète des activités exercées par les organisations et institutions existantes. Il décrit la contribution réelle apportée par l'UNIDROIT et la Conférence de droit international privé de La Haye, les importants progrès réalisés par les Nations Unies et les organisations qui s'y rattachent en ce qui concerne certaines questions particulières, tant sur le plan régional que mondial, et l'œuvre accomplie par des organisations régionales intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Les travaux des organisations non gouvernementales qui s'occupent du droit commercial international ont une importance qu'on ne saurait surestimer. La coutume internationale est l'une des principales sources du droit commercial international. Elle a été définie comme un ensemble de pratiques commerciales dont l'usage est si largement répandu que les hommes d'affaires peuvent compter que les autres parties à la transaction s'y conformeront. L'autre source essentielle du droit commercial international est la législation internationale — qu'il s'agisse de conventions internationales ou de lois uniformes destinées à être directement incorporées aux législations nationales.

12. La diversité et la portée des activités décrites dans le rapport semblent établir qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour les coordonner. Cette coordination est la tâche principale que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dont la création est proposée, pourrait le plus

justement accomplir. Il existe déjà nombre d'organismes qui s'occupent actuellement de mettre au point des textes détaillés, et la commission envisagée ne manquera sans doute pas d'utiliser au maximum leurs services. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas eu beaucoup de temps pour réfléchir à la question, il appuie, d'une façon générale, les recommandations figurant aux paragraphes 225 à 230 du rapport du Secrétaire général.

13. Une des tâches utiles dont la commission envisagée pourrait s'acquitter serait de favoriser une reconnaissance plus large des avantages qui résulteraient de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. Elle pourrait donner une nouvelle impulsion aux travaux en cours en réaffirmant leur importance et leur urgence et elle pourrait aussi encourager les gouvernements à concentrer leur attention sur les problèmes considérés. La délégation du Royaume-Uni espère que cela aura pour effet d'encourager les gouvernements qui ne le font pas encore à participer aux travaux des institutions existantes chargées d'énoncer les normes de droit.

14. M. Sinclair tient cependant à lancer un appel à la prudence. Dans le domaine considéré, on ne peut espérer obtenir facilement et rapidement des résultats. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 196 à 199 du rapport, l'unification est plus aisée entre des Etats dont les systèmes juridiques et économiques présentent de larges analogies qu'à l'échelle mondiale. Il devrait certes être possible de promouvoir une adhésion plus large aux conventions internationales, mais l'unification requiert inévitablement des modifications des législations nationales, difficiles à réaliser. Des tentatives faites pour assurer l'unification à l'échelle mondiale pourraient n'aboutir qu'à un document énonçant tout simplement les différentes opinions. C'est pourquoi, le représentant du Royaume-Uni approuve entièrement la recommandation contenue au paragraphe 223 du rapport où il est dit que le choix des questions doit être fait en étroite collaboration par des juristes et des experts des questions commerciales qui soient bien au courant des exigences du commerce international et de ses besoins prioritaires et qui sachent évaluer avec réalisme les résultats que l'on peut espérer obtenir. La commission envisagée devrait veiller à ce que les questions soient examinées dans l'ordre qui convient et à éviter tout double emploi avec les travaux des organisations existantes.

15. Le projet de résolution A/C.6/L.613 et Add.1 contient de nombreux points sur lesquels la délégation du Royaume-Uni est d'accord. Elle voudrait néanmoins faire deux suggestions pour améliorer le texte. A l'alinéa e du paragraphe 8, il y aurait lieu d'ajouter, après les mots "l'évolution juridique moderne", les mots "y compris celle de la jurisprudence", car, sur le plan juridique, des changements importants peuvent résulter, notamment dans les pays de droit coutumier, de l'évolution de la jurisprudence. Le mot "consulter", au paragraphe 10, pourrait être interprété comme signifiant tout simplement des échanges de vues. Or, il pourrait se faire que la commission veuille faire appel aux services de certaines organisations ou de certains experts à propos de projets déterminés; aussi le représentant du Royaume-Uni

suggère-t-il que les mots "ou faire appel à leurs services" soient insérés entre deux virgules après les mots "tout expert" et que les mots "ou ces services" soient insérés après les mots "cette consultation". Le projet de résolution prévoit la création immédiate de la commission envisagée. Le Gouvernement britannique pense qu'il convient en effet que l'Assemblée générale crée la commission aussitôt que possible, mais il estime qu'il serait peut-être préférable de remettre l'élection des membres de cette commission à la vingt-deuxième session, afin de permettre de plus amples consultations au sujet du nombre de membres de la commission et de la manière dont elle sera composée. Tant que le Secrétariat n'aura pas soumis, comme il doit le faire, un état des incidences financières du projet de résolution, la délégation du Royaume-Uni doit réserver sa position sur ce point.

16. M. HOUBEN (Pays-Bas) souligne que la nécessité de simplifier et de faciliter les relations commerciales internationales est depuis longtemps reconnue. Le rapport du Secrétaire général contient une excellente analyse des travaux qui ont été accomplis jusqu'à présent en vue de promouvoir le droit commercial international grâce à l'harmonisation et à l'unification des législations et à l'élaboration de règles régissant les conflits de lois. Comme l'avait déclaré la délégation néerlandaise, lorsque la question avait été examinée à la vingtième session de l'Assemblée générale, à la 896ème séance de la Sixième Commission, il est important que le développement du droit commercial international ne soit pas en retard sur le progrès technique et les réalisations pratiques. Elle félicite donc le Secrétaire général de son rapport très complet, qui ouvre la voie à des mesures appropriées en vue de la réalisation de cet objectif.

17. La Sixième Commission doit définir clairement l'étendue des activités que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre elle-même, en sus des travaux des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. La délégation néerlandaise note que les directeurs de l'UNIDROIT et de la Conférence de droit international privé de La Haye, dans leurs déclarations liminaires à la 946ème séance de la Sixième Commission, ont souligné le caractère ouvert de leurs institutions respectives et l'évolution récente de leurs activités, qui ont considérablement augmenté la valeur de leurs travaux. Au cours de la session précédente de l'Assemblée générale, le représentant du Canada avait oralement proposé à la Commission de supprimer à l'alinéa c du premier paragraphe du projet de résolution alors examiné les mots "décentralisation, de coordination ou d'exécution", qui qualifiaient les fonctions pouvant être confiées à des organes des Nations Unies^{1/}. Cette proposition avait été adoptée afin de ne pas prédéterminer l'orientation de l'enquête que l'on demandait au Secrétaire général d'entreprendre. Les idées que recouvraient les mots supprimés sont à nouveau présentées à la Sixième Commission dans le rapport du Secrétaire général et dans le projet de résolution actuellement à

l'examen (A/C.6/L.613). La Commission doit les étudier afin d'éviter, à l'avenir, toute difficulté d'interprétation.

18. Il est dit dans le rapport que l'Organisation des Nations Unies doit être chargée de coordonner et de stimuler le développement du droit commercial international. Il est incontestable que les travaux effectués par l'ONU et par d'autres organisations intergouvernementales aux fins du développement du droit commercial international exigent une coordination plus grande. Le Gouvernement néerlandais reconnaît que l'ONU est l'organe le mieux placé pour améliorer la coopération internationale, ne serait-ce qu'en servant en quelque sorte de trait d'union. M. Houben aimerait cependant que les coauteurs du projet de résolution susdit (A/C.6/L.613 et Add.1 et 2) précisent davantage la signification du septième alinéa du préambule et en particulier du mot "sensiblement". Pour sa part, la délégation néerlandaise présume que l'action de l'ONU ne visera pas à imposer un rythme de travail aux organisations intergouvernementales existantes. A son avis, le mot "coordonner" ne saurait être interprété comme exprimant l'idée à la base des "fonctions de centralisation" envisagées à la session précédente.

19. L'autre fonction que le rapport du Secrétaire général suggère de confier à l'ONU — celle de formuler des règles — semble relever de ce qui a été qualifié, au cours de la session précédente, de "fonctions d'exécution". L'alinéa c du paragraphe 8 du projet de résolution confie à la commission envisagée la tâche de préparer de nouvelles conventions internationales, des lois types et des lois uniformes nouvelles et d'encourager la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international. Il est de la plus grande importance que cette tâche soit accomplie, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa c du paragraphe 8, en collaboration avec les organisations qui s'occupent de ces questions. La délégation néerlandaise estime qu'il est absolument nécessaire d'établir les liens les plus étroits possible entre la commission envisagée et l'UNIDROIT et autres organismes analogues. Afin que la commission puisse tirer parti de toutes les connaissances rassemblées par les organismes existants, afin aussi d'éviter tout chevauchement d'activités, il faudrait que des représentants des organisations intéressées prennent part à toutes les discussions au cours desquelles seront choisis les sujets d'étude. Pour assurer une telle collaboration, la délégation néerlandaise propose de supprimer, à l'alinéa c du paragraphe 8, les mots "le cas échéant". Le libellé du paragraphe 11 du projet de résolution laisse également planer quelque doute sur le point de savoir si la commission établira, en fait, des relations de travail avec les organisations qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international et, en particulier, avec l'UNIDROIT et la Conférence de droit international privé de La Haye. Il conviendrait de rédiger le paragraphe 11 d'une façon plus positive. Appelant l'attention sur l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNIDROIT, conformément à la résolution 678 (XXVI) du Conseil économique et social, M. Houben dit qu'il serait bon qu'un échange de lettres analogue intervienne ulté-

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/6206, par. 8.

rieurement entre la commission envisagée et l'UNIDROIT.

20. La délégation néerlandaise est d'accord pour confier à la future commission la tâche d'encourager l'adoption de conventions et de lois ainsi que la codification et une acceptation plus générale des pratiques, comme le prévoit l'alinéa e du paragraphe 8 du projet de résolution. La commission peut jouer un rôle important en prenant part à l'action entreprise pour assurer une participation plus large aux conventions internationales en vigueur. M. Houben cite, en particulier, la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, qui ont été signées par 12 pays. Il semble tout à fait possible que la future commission participe étroitement aux activités envisagées dans la recommandation II adoptée par la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale, qui s'est tenue à La Haye en 1964, aux termes de laquelle l'UNIDROIT est prié d'établir un comité chargé de revoir le fonctionnement de la loi uniforme et de préparer des recommandations pour toute conférence de révision ou, dans l'éventualité où ladite convention ne serait pas entrée en vigueur le 1er mai 1968, d'envisager toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises en vue de promouvoir l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels^{2/}. Peut-être pourrait-on, à ce stade, envisager d'harmoniser les Conventions de 1964 avec la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Des progrès considérables pourraient être faits en ce qui concerne les deux conventions de 1964 si la future commission encourageait une plus large participation à ces instruments. Comme l'a dit M. Tunc, ces conventions rendraient d'importants services dans toutes les régions du monde et, puisque les lois régissant les ventes sur le plan national sont trop profondément enracinées dans le droit des obligations de chaque pays pour que l'on puisse espérer les unifier dans un proche avenir, sauf à l'échelon régional, il faut se contenter, à l'heure actuelle, de l'acceptation par différentes nations d'une loi uniforme qui régirait les transactions internationales, tandis que les transactions sur le plan national continueraient d'être régies par le droit national interne.

21. En résumé, le Gouvernement néerlandais est en faveur de la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international et il souhaiterait que cet organisme s'attache à assurer la coordination voulue et à mettre au point des activités pour s'acquitter de son rôle de promoteur. En ce qui concerne les fonctions de formulation que l'on se propose de confier à la commission, il conviendrait d'agir avec prudence; il semble que, pour le moment, le plus sage serait d'entretenir des rapports étroits avec les organismes qui s'acquittent déjà de tâches de formulation.

22. M. ROSENNE (Israël) déclare que le point en discussion est une question importante et rend hommage

à tous ceux qui ont collaboré à la rédaction du rapport du Secrétaire général. Sa délégation estime que les Nations Unies doivent coordonner les efforts entrepris en vue du développement du droit commercial international. Elle approuve donc, en général, les propositions tendant à créer une commission des Nations Unies pour le droit commercial international présentées aux paragraphes 225 à 234 dudit rapport et elle accueille favorablement l'initiative prise par les auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.613 et Add.1 et 2. Le nouvel organe serait, à bien des égards, comparable à certaines des commissions techniques créées par le Conseil économique et social. Contrairement à la Commission du droit international, il serait composé non de juristes indépendants, mais d'experts représentant les Etats. C'est, de l'avis de la délégation israélienne, la meilleure formule, et il faut espérer que la nouvelle commission pourra mettre au point une méthode de travail comparable à celle de la Commission du droit international. Elle approuve également le paragraphe 3 du projet de résolution.

23. Ce serait une erreur de confier à la Commission du droit international — et elle-même l'a souligné (voir A/6593, par. 5) — des travaux dans le domaine en question. Cela ne signifie pas, toutefois, que cet organe ne pourra jamais s'occuper d'une branche du droit international général ayant un rapport direct avec le droit commercial international, si cette branche se rattache au sujet dont elle a entrepris l'examen. Par exemple, la question de la clause de la nation la plus favorisée que l'on a proposé de soumettre à la Commission peut être considérée comme ayant un rapport très étroit avec les dispositions commerciales internationales, bien que vue sous l'angle général elle dépasse de loin le cadre du commerce international. La création d'une nouvelle commission ne devrait donc pas empêcher la Commission du droit international d'aborder elle-même la question. D'ailleurs, la méthode de travail proposée pour la nouvelle commission et le fait qu'elle aurait essentiellement un rôle de coordination offriraient des garanties suffisantes à cet égard.

24. La création de la commission envisagée ne restreindrait en rien la compétence des organisations intergouvernementales qui s'intéressent déjà au même domaine, et notamment l'UNIDROIT et la Conférence de droit international privé de La Haye. La nouvelle commission envisagée devra agir en étroite coopération avec ces organisations, en s'interdisant toute immixtion dans leurs activités et leurs procédures normales et en faisant le plus large usage de leurs services et de leur expérience, notamment en ce qui concerne la tâche esquissée à l'alinéa c du paragraphe 227 du rapport. Cela s'applique particulièrement aux organisations avec lesquelles les Nations Unies collaborent déjà dans des domaines autres que le domaine étudié. Cette méthode est susceptible de réduire considérablement le coût de la nouvelle commission et de prévenir les doubles emplois, les gaspillages et le désordre. Ces vues se fondent sur le principe général que ce n'est pas un nouvel organisme de recherche qui est nécessaire, mais plutôt un organe pratique visant à répondre à un besoin évident. M. Rosenne voudrait voir cette idée exprimée plus clairement à l'alinéa c du paragraphe 8

^{2/} Voir l'Annuaire, 1964 de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Rome, 1965), p. 142.

du projet de résolution, qui est affaibli par l'expression "le cas échéant".

25. Sa délégation estime que la nouvelle commission devrait présenter un rapport à l'Assemblée générale soit annuellement, soit lorsque les circonstances le justifient, et que les rapports en question devraient être soumis à l'examen de la Sixième Commission. Elle ne peut admettre l'idée que cette dernière doit se limiter à l'examen des questions de droit international public, de quelque manière qu'on les définisse. A ce propos, la délégation israélienne souligne qu'elle ne saurait accepter la définition du droit international contenue au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général, et selon laquelle le droit international est un droit imposé par un législateur international. Elle ne saurait davantage admettre l'idée que les aspects non juridiques du commerce international sont d'une importance telle que les rapports de la commission envisagée devraient être renvoyés à une autre grande commission. Les autres grandes commissions peuvent évidemment être invitées, le cas échéant, à examiner certains aspects d'une question donnée soit séparément, soit conjointement avec la Sixième Commission. L'UNCTAD peut également avoir son mot à dire sur divers aspects du droit commercial international et devrait avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur les travaux effectués, voire disposer d'une certaine initiative en ce qui concerne la tâche de la nouvelle commission. Par exemple, il n'y a aucune raison pour que l'UNCTAD abandonne ses travaux sur la clause de la nation la plus favorisée ou que la Commission du droit international n'examine pas les travaux de l'UNCTAD lorsqu'elle abordera cette question. Mais, d'une manière générale, la délégation israélienne se range à l'avis exprimé au paragraphe 228 du rapport du Secrétaire général.

26. Elle espère que l'on pourra prendre, pendant la session en cours, une décision en ce qui concerne la création de la commission et le nombre de ses membres. En revanche, l'élection des membres devrait être renvoyée à la prochaine session. Entre-temps, le Secrétaire général pourrait être prié d'examiner s'il y a lieu de compléter les travaux préparatoires et de présenter un nouveau rapport à la prochaine session, au cours de laquelle la question pourrait être examinée à nouveau. L'Assemblée générale devrait au moins inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session. Avant que la nouvelle commission n'entame ses travaux, un travail de préparation minutieux doit être entrepris comme celui qui a été effectué en 1947 et 1948 pour la Commission du droit international. Il faudrait établir un ordre du jour provisoire et une documentation adéquate suffisamment longtemps avant l'ouverture de la première session. A cet égard, M. Rosenne appelle l'attention sur les paragraphes 203 à 207 du rapport du Secrétaire général et sur la résolution 175 (II) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1947, et propose que des dispositions correspondantes figurent dans le projet de résolution. Quant à la composition de la nouvelle commission, la délégation israélienne n'a pas d'opinion arrêtée, bien qu'à son avis un organisme réunissant 30 membres risque de manquer de souplesse. Elle fait des réserves quant au système d'élections bisannuelles

proposé au paragraphe 2 du projet à l'examen et elle préférerait d'autre part que la commission se réunisse au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

27. M. YANGO (Philippines) se déclare chaudement partisan du développement progressif du droit commercial international, qu'il considère comme un corollaire des activités de la Décennie des Nations Unies pour le développement et des travaux de l'UNCTAD. Ainsi que le Secrétaire général l'a exposé dans son rapport, l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international profiteront à tous, mais surtout aux pays en voie de développement. Cette opinion semble être partagée par les délégations provenant tant de pays à économie planifiée que de pays de libre entreprise.

28. Les Philippines portent un intérêt particulier à tout ce qui se rattache au développement économique et à l'expansion du commerce mondial. Bien que leur économie soit essentiellement agricole, les exportations jouent un rôle important dans leur développement. Elles poursuivent un programme d'industrialisation en vue de se doter d'une économie équilibrée et s'intéressent donc au développement des échanges, non seulement avec leurs partenaires traditionnels mais aussi avec les autres pays. Elles nouent des liens commerciaux avec leurs voisins et ont pris l'initiative de constituer des associations régionales à cette fin. Elles cherchent aussi à s'ouvrir des marchés d'exportation en Europe. Dans le passé, elles ont eu à faire face à des difficultés liées aux méthodes d'exportation, au paiement des exportations, aux formalités douanières, aux investissements de capitaux étrangers, aux entreprises ou au système des brevets. L'unification et l'harmonisation du droit dans ces domaines présentent donc pour elles un grand intérêt.

29. Certains progrès ont déjà été réalisés dans cette voie par des organismes tels que l'UNIDROIT et la Conférence de droit international privé de La Haye; de même, les pays d'Amérique latine ont mis au point des arrangements qui découlent des traités de Montevideo et du code Bustamante. Les commissions économiques régionales ont également apporté leur contribution, mais les activités des divers organismes doivent être harmonisées, tâche dont nul ne peut s'acquitter mieux que l'Organisation des Nations Unies. Les différents pays seront plus disposés à accepter le droit commercial international, à ratifier les conventions sur les divers aspects de ce droit ou à y adhérer si l'ONU participe à la formulation de ce droit. Cette dernière a un rôle plus important encore à jouer dans l'interprétation du droit ainsi formulé, car, à défaut d'une interprétation commune, il est impossible d'atteindre l'objectif de libéralisation des courants commerciaux.

30. La délégation philippine soutient donc le projet de résolution présenté à la Sixième Commission (A/C.6/L.613), notant que l'une des attributions de la commission nouvelle sera de rechercher les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international ainsi que l'indique l'alinéa d du paragraphe 8. En ce qui concerne la composition de la future commission, les Philippines proposent, pour plus de souplesse,

de ramener le chiffre proposé à 18. Les sièges doivent être répartis équitablement entre les pays développés et les pays en voie de développement et entre les pays de libre entreprise et les pays à économie planifiée, mais étant donné que l'on espère que les pays en voie de développement joueront un rôle accru dans l'évolution future des échanges, il pourrait leur être accordé une représentation proportionnellement plus importante.

31. En terminant, M. Yango souligne la qualité du rapport du Secrétaire général.

32. M. VAN HOOGSTRAATEN (Conférence de droit international privé de La Haye) fait observer que le paragraphe 11 du projet de résolution en discussion (A/C.6/L.613) ne fait qu'autoriser la future commission à établir des relations de travail avec des organisations qui s'occupent de l'harmonisation et

de l'unification du droit commercial international. Il propose que l'établissement de telles relations avec l'UNIDROIT et avec l'organisation qu'il représente soit obligatoire.

33. Les organisations qui sont régionales, dans la mesure où elles sont composées d'Etats provenant d'une région déterminée, peuvent fort bien éviter d'aborder leur tâche dans un esprit régional. C'est particulièrement le cas de la Conférence de droit international privé de La Haye, qui estime qu'une règle de droit international doit pouvoir être acceptée par tous les pays du monde. La composition de la future commission encouragera sans aucun doute les organisations à tenir compte plus encore que par le passé des opinions des Etats non membres.

La séance est levée à 18 heures.

